

Assurance R.C. Professionnelle Réviseurs d'Entreprises

Document d'information sur le produit d'assurance

Responsabilité Civile
Professionnelle des Réviseurs
d'Entreprises



AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances - BNB n° 0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité civile professionnelle des réviseurs d'entreprise couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) et qui résultent de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de l'assuré, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE). L'assurance peut être complétée par une assurance Protection juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants :

- toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée
- tout endommagement, destruction ou perte, quelle qu'en soit la cause, de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs

Garantie de base (comprise dans la prime)

- Frais nécessaires à la reconstitution de dossiers perdus ou détruits de clients, moyennant l'utilisation d'un système de back-up
- Frais de réfection lorsque ces travaux ne peuvent être exécutés que par une personne autre que l'assuré
- Détournement en cas de vol, escroquerie, ... au préjudice du client par l'assuré, moyennant dépôt d'une plainte

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil, litiges relatifs aux contrats d'assurance, défense disciplinaire)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant d'un manquement volontaire et grave aux normes de prudence ou de sécurité ayant des conséquences dommageables inévitables, dommages résultant d'un état d'ivresse...
- ✗ Responsabilité résultant d'opérations étrangères aux activités professionnelles déclarées et dommages résultant de tous actes accomplis en qualité de fondateur, administrateur...
- ✗ Demandes en réparation ayant pour objet la constatation d'honoraires et de frais
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques
- ✗ Dommages résultant de la perte de clientèle
- ✗ Conséquences de l'insolvabilité de l'assuré
- ✗ RC Auto
- ✗ Dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- ✗ Dommages résultant d'un virus informatique, sauf s'il n'existe aucune protection anti-virus adéquate, ou en conséquence d'un fonctionnement inadéquat des systèmes de protection
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Indemnité plus importante par l'application de normes juridiques étrangères



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour l'exercice des activités professionnelles déclarées exercées à partir du siège de l'entreprise en Belgique
- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier (à l'exception des USA/CANADA)
- ✓ Pour la procédure : les tribunaux situés dans l'UE ou en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat :

- déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
- transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux demandes en réparation portant sur des dommages survenus pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux demandes en réparation introduites par les tiers jusqu'à 36 mois après la fin du contrat et ce jusqu'à la date de prescription légale de celles-ci, pour autant qu'elles se rapportent à des dommages survenus pendant que la garantie est en vigueur et pour autant que le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.